

## Arrêt

**n° 217 607 du 27 février 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2018, X, qui se déclare de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de « l'interdiction d'entrée prise en date du 16 avril 2018 et notifiée le 18 avril 2018 (...). ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2015.
- 1.2. Le 29 juin 2015, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison d'Ittre.
- 1.3. Le 29 juillet 2016, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quarante mois par la Cour d'Appel de Bruxelles.
- 1.4. Le 16 avril 2018, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de dix ans par la partie défenderesse.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à article 44nonies (sic) de la loi du 15 décembre 1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*[D.O.A.] s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, vol simple, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 29.07.2016 par la Cour d'Appel de Bruxelles de à (sic) une peine d'emprisonnement de 40 mois.*

*La nature des faits reprochés à l'intéressé (faits relatifs aux stupéfiants / vol simple / association de malfaiteurs) permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 29.06.2015 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 03.07.2016 ne plus avoir de relation stable en Belgique, mais bien des cousins paternels. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Ce que [D.O.A.] n'a pas fait. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Quant à l'article 3 de la CEDH l'intéressé ne fait pas mention de craintes qu'il aurait de retourner en France. Il parle d'activités professionnelles en tant qu'indépendant qu'il aurait en Belgique sans en apporter la preuve. Il a en outre déclaré lors de l'audience du 21.03.2018 du Tribunal de l'Application des Peines vouloir rejoindre la France. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, titrée « absence de bien-fondé de l'interdiction d'entrée », le requérant fait valoir ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse prend à [son] égard une mesure extrême à savoir une interdiction d'entrée de 10 années sans prendre en considération l'ensemble des éléments utiles à situation (sic) ; ALORS QUE

1. la motivation de la décision ne fait état d'aucun ordre de quitter le territoire auquel [il] n'aurait pas obtempéré. L'interdiction d'entrée paraît donc en soi disproportionnée.
2. La décision révèle un défaut de pertinence liée à l'absence de démarches en vue de régulariser son séjour.

[II] est de nationalité française.

Si bien sûr, sa nationalité française ne lui donne pas droit de facto à un séjour en Belgique, force est de constater que la loi est conçue de manière à favoriser la libre circulation des travailleurs notamment entre Etats européens.

L'Office des étrangers [lui] reproche de ne pas avoir introduit de demande de séjour depuis son arrivée en Belgique au moins depuis le 29 juin 2015.

Ce reproche n'a aucun fondement puisque le 29 juin 2015, [il] a été placé sous mandat d'arrêt de sorte qu'il lui a bien évidemment été impossible d'entamer des démarches en vue de l'obtention d'un titre de séjour en tant que citoyen européen. Une fois incarcéré, il n'était plus éligible à un titre de séjour sur base de sa nationalité française (aucun revenu, aucun travail, aucune étude en cours).

Le reproche formulé par la partie adverse est donc dénué de tout fondement.

### 3. La partie adverse indique [qu'il] ne prouve pas son activité professionnelle d'indépendant en Belgique.

Or, les informations relatives à [son] activité professionnelle figurent bel et bien sur (sic) le moniteur belge et sont donc publiques (...). Elles ne pouvaient dès lors pas être évacuées par la partie adverse.

En outre, la société [M.S.C.] est en faillite ce qui ressort également de la base de données des personnes morales du moniteur belge et dès lors, il va de soi [qu'il] doit pouvoir entreprendre les démarches nécessaires et le cas échéant se présenter au Tribunal de commerce afin d'assurer la pleine et entière liquidation de la société.

En conclusion, la décision n'est donc pas correctement ni valablement motivée sur le (sic) trois points susvisés.

La partie adverse viole les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (...).

Partant, la décision attaquée doit être annulée ».

#### 2.1.2. Dans une seconde branche, intitulée « absence de danger pour la sécurité publique », le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse vise un comportement pour représentant (sic) une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt de fondamental (sic) de la société ;

ALORS QUE la base de [sa] libération, à savoir le jugement du TAP du 5 avril 2018, est connue de l'Office des étrangers puisqu'elle est mentionnée dans la décision entreprise.

Or, la décision administrative attaquée contredit manifestement la décision du TAP précitée.

Cette décision est intervenue au terme d'une analyse minutieuse opérée par le service psycho-social de la prison d'Ittre. En effet, ce n'est pas parce qu'un détenu sollicite une mesure d'éloignement que le TAP accorde cette libération spéciale si des critères précis ne sont pas remplis.

Ainsi que le relève le TAP en page 2 de sa décision, les contre-indications légales à examiner sont : le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, le risque que le condamné importune les victimes et les efforts consentis pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale.

Le TAP estime que le risque de récidive doit être relativisé précisant : « il est permis de croire que la longueur de l'actuelle détention de M. [D.], couplée à celle qu'il devrait encore subir sur le sol belge suffiront à lui faire prendre conscience de retourner et en (sic) France et d'y rester et revêtiront un caractère dissuasif quant au risque de commission de nouvelles infractions graves ».

Notons également que le même jugement fait état [de son] plan de réinsertion concret [lui] qui va loger chez sa mère, et a décroché deux emplois complémentaires, l'un dans le secteur de la vente de fruits et légumes et l'autre dans le milieu sportif.

Partant, le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société non seulement n'est pas démontré par la partie adverse, mais est en totale contradiction avec la motivation et le dispositif du jugement du TAP.

Il doit par ailleurs être fait application de la jurisprudence de votre Conseil qui a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt 64201 du 30 juin 2011, la notion de danger pour l'ordre public [...]. A l'évidence, la décision attaquée en se limitant à faire état de la condamnation encourue par [lui] et ne comprenant aucun examen sérieux du danger qu'il représenterait pour l'ordre public, l'interdiction d'entrée n'a donc aucune raison d'être !

Enfin, il convient de s'inspirer mutatis mutandis de l'article 43, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule : « les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de

proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Manifestement, à la lumière de ce parallélisme, [il] n'entre absolument pas dans ce cas de figure des personnes représentant un danger pour la sécurité publique belge !

Référons-nous également à l'article 45, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule (sic) : « Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'État membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique ».

Manifestement, à la lumière de ce parallélisme, [il] n'entre absolument pas dans le cas de figure des personnes représentant un danger pour la sécurité publique belge !

En l'espèce, la partie adverse omet également de procéder à une analyse sérieuse du dossier :

- Elle ne tient pas compte de l'ancienneté des faits ;
- Elle n'examine pas [son] attitude face à ces faits ;
- Elle ne retient pas des années de prison purgées par [lui] et donc le paiement de sa dette à la société ;
- Elle ne tient pas compte de la motivation de la décision de libération.

Le constat d'une menace réelle, suffisamment grave et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans [son] chef [lui] qui a quasi entièrement purgé sa peine ceci de manière exemplaire !

Insistons encore sur le fait que la décision entreprise arrête son évaluation du danger à un jugement du 29 juillet 2016, sans tenir compte de [son] évolution ou encore de la position des autorités carcérales à son sujet.

PAR CONSÉQUENT, le moyen est fondé en toutes ses branches ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe tout d'abord que le requérant reste en défaut de préciser en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire la partie défenderesse aurait dû faire mention, dans la motivation de l'acte attaqué, d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'aurait pas obtempéré en manière telle que ce reproche n'est pas pertinent.

Le Conseil observe également que, contrairement à ce que semble alléguer le requérant, celui-ci a déclaré, dans le questionnaire « droit à être entendu » du 10 août 2017, être en Belgique depuis « 2-3 mois avant la prison », et ne soutient pas avoir mis à profit ce laps de temps, largement suffisant, pour « entamer des démarches en vue de l'obtention d'un titre de séjour en tant que citoyen européen », de sorte qu'il n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse d'avoir constaté l'absence de démarches dans son chef en vue de régulariser son séjour. Qui plus est, quand bien même le requérant n'aurait plus été « éligible à un titre de séjour sur base de sa nationalité française » eu égard à son emprisonnement, rien n'empêchait la partie défenderesse de lui reprocher l'illégalité de son séjour sur le territoire belge.

S'agissant du grief afférent au fait que les « informations relatives à [son] activité professionnelle figurent bel et bien sur le moniteur belge et sont donc publiques (...) [et] ne pouvaient dès lors pas être évacuées par la partie adverse », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation particulière d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la

situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir faire obstacle à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge prise à son encontre, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est manifestement abstenu d'entreprendre.

Quant aux difficultés générées par son départ dans le cadre de la procédure de liquidation de sa société, le Conseil observe que le requérant se borne à affirmer « [qu'il] doit pouvoir entreprendre les démarches nécessaires et le cas échéant se présenter au Tribunal de commerce afin d'assurer la pleine et entière liquidation de la société », sans toutefois fournir davantage d'indications à ce sujet et démontrer qu'il lui serait impossible de se faire représenter dans lesdites procédures par un avocat.

*In fine, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à dix ans, au motif que le requérant « constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale », après avoir relevé qu'il « [...] s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, vol simple, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 29.07.2016 par la Cour d'Appel de Bruxelles de à (sic) une peine d'emprisonnement de 40 mois. [...] Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 29.06.2015 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 03.07.2016 ne plus avoir de relation stable en Belgique, mais bien des cousins paternels. [...] Il parle d'activités professionnelles en tant qu'indépendant qu'il aurait en Belgique sans en apporter la preuve. Il a en outre déclaré lors de l'audience du 21.03.2018 du Tribunal de l'Application des Peines vouloir rejoindre la France. [...] L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public », et en conclut que « Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

Cette motivation, qui trouve écho à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel soutient en substance que « le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société non seulement n'est pas démontré par la partie adverse, mais est en totale contradiction avec la motivation et le dispositif du jugement du TAP ».

Le Conseil observe toutefois, quant à la gravité et à la réalité de la menace que le requérant représente pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'elles sont à suffisance avérées et valablement motivées en fait et en droit conformément aux développements qui précèdent. En termes de recours, le requérant tente, contre toute évidence, de minimiser la réalité de la menace qu'il représente en s'appuyant sur les conclusions du jugement du Tribunal d'application des peines, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil souligne tout d'abord que le simple fait pour le requérant de bénéficier d'une mesure de faveur en matière pénale n'implique pas pour autant que la partie défenderesse ne puisse lui délivrer une interdiction d'entrée.

En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qu'allègue le requérant, le dispositif du jugement du Tribunal d'application des peines n'est pas en contradiction avec la décision attaquée, celui-ci ayant relevé dans sa décision du 5 avril 2018 ce qui suit : « Lors de l'interpellation de l'intéressé en Belgique, 50 kg de stupéfiants (marijuana et cannabis) ont été saisis.

Le tribunal constate que peu avant son interpellation en Belgique, l'intéressé avait déjà été condamné par un tribunal français pour des faits similaires. Il s'agissait d'un trafic de cannabis de grande ampleur, au sein duquel l'intéressé transportait et vendait des stupéfiants et assurait le recouvrement des dettes liées à ce trafic. Dans le cadre de ces faits, l'intéressé a bénéficié d'un sursis probatoire.

Force est de constater que l'intéressé n'a pas tiré profit de la clémence du tribunal français pour se remettre en question. Au contraire, il s'est rapidement lancé dans un nouveau trafic à partir de la Belgique.

Après avoir longtemps contesté toute implication dans le trafic de stupéfiants qui a amené à sa présente détention, l'intéressé reconnaît actuellement avoir participé à ce trafic. Il explique avoir longtemps persévétré dans la contestation de son implication, car il était trop honteux d'avouer qu'il avait menti si longtemps.

[II] se trouve actuellement très proche de son fond de peine.

Il est permis de croire que la longueur de l'actuelle détention de M. [D.], couplée à celle qu'il devrait encore subir en cas de retour sur le sol belge suffiront à lui faire prendre conscience de la nécessité de retourner en France et d'y rester et revêtiront un caractère dissuasif quant au risque de commission de nouvelles infractions graves. [...] », avant de faire expressément interdiction au requérant dans son dispositif de « ne pas revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le royaume et sans l'autorisation préalable du tribunal de l'application des peines ».

Par conséquent, de tels constats ne sont pas de nature à renverser, en l'espèce, les conclusions posées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Enfin, le Conseil remarque que le requérant ne peut pas non plus être suivi en ce qu'il conteste le caractère actuel de la menace qu'il représente pour l'ordre public. Le requérant soutient à cet égard que la partie défenderesse ne déduit le caractère actuel de la menace que d'un jugement du 29 juillet 2016, sans tenir compte de [son] évolution ou encore de la position des autorités carcérales à son sujet et lui reproche de ne pas avoir pris en considération « [...] l'ancienneté des faits [...], [son] attitude face à ces faits ; [...] des années de prison purgées par [lui] et donc le paiement de sa dette à la société ; [...] la motivation de la décision de libération ». Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse a considéré que « *La nature des faits reprochés à l'intéressé (faits relatifs aux stupéfiants / vol simple / association de malfaiteurs) permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. [...] et l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* », de sorte que l'argument du requérant selon lequel « *la décision entreprise arrête son évaluation du danger à un jugement du 29 juillet 2016* » n'est nullement avéré.

Par ailleurs, l'argument du requérant lié à l'ancienneté toute relative de la commission des faits et de son attitude tout aussi relative vis-à-vis des victimes, dont il n'a pas entamé l'indemnisation, ne peut énerver les constats qui précèdent.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du moyen unique n'est fondée.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :  
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT